Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION
DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

PROPOSITION

(C)121220-CDC-1218

d'

"arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables"

faite en application de l'article 7, §1er, alinéa premier, 1°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

20 décembre 2012

PROPOSITION

Le 23 novembre 2012, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) a reçu une lettre de monsieur M. Wathelet, secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie, à la Mobilité et aux Réformes institutionnelles, dans laquelle il demande notamment à la CREG de lui transmettre une proposition d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (ci-après : l'arrêté royal du 16 juillet 2002), reprenant de manière définitive et uniforme dans l'arrêté royal du 16 juillet 2002 les modifications souhaitées par les arrêtés royaux du 5 octobre 2005 et 31 octobre 2008.

Dans cette même lettre, le secrétaire d'Etat affiche son intention de soumettre au Conseil des ministres du 30 novembre 2012 un avant-projet de loi modifiant entre autres l'article 7, §1er, 1° de la loi électricité afin d'harmoniser cet article avec les dispositions concrètes de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, comme demandé précédemment par la CREG.

Lors de sa réunion du 20 décembre 2012, le Comité de direction de la CREG a décidé, en application de l'article 7, §1er, alinéa premier, 1° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité), de formuler une proposition d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

Cette proposition comporte cinq volets. Le premier volet expose le cadre légal dans lequel la présente proposition est adoptée. Le deuxième volet décrit les antécédents. Le troisième volet comporte une série de remarques générales. Le quatrième volet formule un certain nombre d'explications au sujet des articles de la proposition d'arrêté royal. Le cinquième volet comporte le texte de la proposition d'arrêté royal (ci-après : la proposition).

I. CADRE LEGAL

1. L'article 7, §1er, alinéa premier, 1° de la loi électricité, tel que modifié par l'article 107 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I) et par l'article 7 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations prévoit :

> "Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de la commission, le Roi peut :
>
> 1° prendre des mesures d'organisation du marché, dont la mise en place de mécanismes, gérés par la commission, en vue de l'octroi de certificats de garantie d'origine et de certificats verts pour l'électricité produite conformément à l'article 6, ainsi que l'établissement d'une obligation de rachat à un prix minimal et de revente par le gestionnaire du réseau de certificats verts octroyés par les autorités fédérale ou régionales, afin d'assurer l'écoulement sur le marché, à un prix minimal, d'un volume minimal d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Les certificats octroyés à des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit maritime international et faisant l'objet d'une concession domaniale visée à l'article 6 ne bénéficient de l'obligation de rachat à un prix minimal susvisée qu'à condition que l'électricité produite par ces installations et ayant donné droit à l'octroi des certificats soit injectée directement sur le réseau de transport."

Dans l'exposé des motifs[1] du projet de loi devenu ultérieurement la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : la loi du 22 décembre 2008), cette modification de l'article 7, §1er, alinéa 1er, 1°, de la loi électricité est motivée comme suit :

> "Conformément à la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, les Etats membres sont obligés d'introduire un système garantissant l'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en tant que telle et ce, sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires.
>
> Un système de garantie d'origine a déjà été lancé au niveau régional. En revanche, au niveau fédéral, un tel système n'existe pas encore mais il devrait être mis sur pied dans le cadre du développement de la production d'électricité par éoliennes dans les espaces marins.

[1] *Doc. parl. Chambre, 2008-2009, Doc. 1608/001, 80-81.*

> Tel que formulé provisoirement, l'article 7 de la loi électricité n'offre pas de base légale suffisante pour établir un système de garantie d'origine. En outre, il est proposé de compléter l'article précité afin de prévoir une base légale à l'introduction de ce système au moyen d'un arrêté délibéré en Conseil des ministres.
>
> (…)"

2. L'article 25 de la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I) ajoute à l'article 7, §1er, de la loi électricité un quatrième alinéa qui stipule :

> "Sous réserve de l'alinéa 3, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition de la commission, le Roi peut modifier, remplacer ou abroger les dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, confirmé par l'article 427 de la loi-programme(I) du 24 décembre 2002."

De la sorte, le Roi obtient à nouveau la compétence de modification, de remplacement ou d'abrogation de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 qui a été confirmé par l'article 427 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

3. L'article 26 de la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I) abroge l'article 17 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, qui impose la confirmation de cet arrêté royal.

4. L'article 7, §1er, de la loi électricité a été exécuté par l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

La présente proposition vise à exécuter la modification apportée par la loi du 22 décembre 2008 à l'article 7, §1er, alinéa premier, 1° de la loi électricité, d'une part, et à adapter une série de dispositions existantes de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, d'autre part.

II. ANTECEDENTS

5. Le 9 octobre 2008, la CREG a adressé une lettre au ministre de l'Energie, faisant référence aux obligations en matière d'introduction d'un système garantissant l'origine de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, tel que prévu dans la Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001

relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après : Directive 2001/77/CE). Le volet relatif aux garanties d'origine de la Directive 2001/77/CE, devant être transposé au plus tard le 27 octobre 2003, a été uniquement mis en œuvre dans la réglementation régionale, mais non au niveau fédéral. Pour pouvoir introduire un système fédéral de garanties d'origine, la CREG a proposé de modifier l'article 7 de la loi électricité.

6. L'article 107 de la loi du 22 décembre 2008 a modifié l'article 7 de la loi électricité, en vue de l'introduction d'un système fédéral de garanties d'origine (voir numéro 1).

7. Le 11 février 2009, la CREG a reçu une lettre du ministre de l'Energie lui demandant de lui transmettre une proposition d'arrêté royal, conformément à l'article 107 de la loi du 22 décembre 2008.

8. Le 19 mars 2009, la CREG a transmis au ministre de l'Energie une proposition d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 qui vise à introduire un système fédéral d'octroi de garanties d'origine[2].

9. La CREG a constaté que les titulaires de concessions domaniales rencontrent des difficultés au niveau de l'application des dispositions de l'article 7, §2 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002. La formulation de l'article 7, §2 n'était en outre pas suffisamment claire et précise. Pour ces raisons, le 27 mai 2010, la CREG a transmis de sa propre initiative au ministre de l'Energie une proposition d'arrêté royal portant modification de l'article 7, §2 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002[3].

10. Les propositions d'arrêté royal de la CREG citées aux numéros 8 et 9 n'ont pas abouti à un arrêté royal. Suite à ces propositions de la CREG, une série de réunions, à l'initiative de la Direction générale de l'Energie, se sont tenues dans le

[2] Proposition (C)090319-CDC-853 d'"arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables".
[3] Proposition (C)100527-CDC-971 d'"arrêté royal modifiant l'article 7, §2 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables".

courant de 2010 en présence des titulaires de concessions domaniales et de la CREG.

11. Le 12 janvier 2011, la CREG a reçu une lettre du ministre de l'Energie, monsieur P. Magnette, dans laquelle il est demandé à la CREG de formuler une nouvelle proposition d'arrêté royal qui reprend les modifications proposées précédemment et à laquelle un certain nombre d'adaptations complémentaires sont apportées.

12. Le 17 février 2011, la CREG a transmis au ministre de l'Energie une nouvelle proposition d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002[4]. Outre les deux propositions faites précédemment et une série d'adaptations formelles, cette proposition tenait également compte de la suppression de l'obligation d'achat des certificats verts qui ont été délivrés en vertu de décrets et ordonnances, pour cause d'excès de compétence. Enfin, la proposition prévoit la possibilité d'adapter à l'avenir les prix minimum en fonction d'une évaluation de rentabilité.

13. Le 1er août 2011, la CREG a reçu une lettre du ministre de l'Energie du 29 juillet 2011 comportant la demande de limiter sa proposition aux modifications les plus indispensables de l'arrêté royal du 16 juillet 2002. La limitation du nombre de modifications a été motivée par l'urgence de la transposition de l'article 15 de la directive 2009/28/CE (à savoir l'introduction d'un système de garanties d'origine) et par le fait que le gouvernement se trouvait en affaires courantes. Compte tenu de cette motivation, la CREG a donné son accord par lettre le 8 septembre 2011 pour scinder sa proposition (C)110217-CDC-1042 et pour abroger les articles relatifs aux prix minimum pour les certificats verts, comme mentionné au paragraphe précédent. Dans sa lettre, la CREG a cependant souligné la nécessité d'effectuer ces modifications rapidement.

14. Le 7 mars 2012, la CREG a reçu une lettre du secrétaire d'Etat à l'Energie, dans laquelle il a indiqué que le Conseil d'Etat avait souligné dans son avis relatif au projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 la confirmation de cet arrêté royal par l'article 427 de la loi programme du 24 décembre

[4] Proposition (C)110217-CDC-1042 d'"arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables".

2002. Etant donné que le processus législatif visant à redonner au Roi la compétence de modifier, remplacer ou abroger l'arrêté royal du 16 juillet 2002 pourrait connaître du retard et étant donné que la Belgique a déjà été mise deux fois en demeure pour la non-transposition de l'article 15 de la directive 2009/28/CE, le secrétaire d'Etat à l'Energie propose, du moins comme régime transitoire, d'établir un arrêté royal distinct pour la mise en place du système de garanties d'origine.

15. Le 29 mars 2012, la CREG a approuvé et transmis au secrétaire d'Etat à l'Energie une proposition d'arrêté royal relatif à l'établissement d'un système d'octroi de garanties d'origine pour l'électricité[5].

16. Le 18 juillet 2012, la CREG a reçu une lettre du secrétaire d'Etat à l'Energie, dans laquelle il lui demande de lui transmettre une proposition d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 en vue de supprimer le régime des prix garantis fédéraux pour les certificats verts régionaux.

17. Le 1er août 2012, la CREG a approuvé une proposition d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, qui prévoyait la suppression des prix minimum garantis fédéraux pour les certificats verts délivrés par les régions[6].

18. Toutes les propositions de la CREG mentionnées ci-dessus n'ont jusqu'à présent pas mené à un arrêté royal.

[5] Proposition (C)120329-CDC-1148 d'"arrêté royal relatif à l'établissement d'un système d'octroi de garanties d'origine pour l'électricité".
[6] Proposition (C)120801-CDC-1179 d'"arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables".

III. REMARQUES GENERALES

19. La présente proposition remplace les propositions n° 853, 971, 1042, 1148 et 1179 discutées ci-dessus. Non seulement la proposition répond donc à la demande du secrétaire d'Etat à l'Energie visant à intégrer de manière définitive et uniforme les modifications souhaitées par les arrêtés royaux du 5 octobre 2005 et du 31 octobre 2008, mais elle apporte aussi un certain nombre de modifications nécessaires qui sont commentées ci-après dans la discussion par article.

20. La proposition comporte dans les grandes lignes :

- L'introduction d'un système fédéral de garanties d'origine tel qu'imposé par la directive 2009/28/CE.
- L'introduction d'une nouvelle terminologie, afin notamment de mettre un terme à la confusion entre les termes "garantie d'origine" et "certificat de garantie d'origine", parfois abrégés "garantie d'origine" (tels qu'utilisés dans l'actuel arrêté royal du 16 juillet 2002).
- La mise au point des obligations du titulaire d'une attestation de conformité, en particulier l'obligation de notification préalable en cas de modifications d'un élément repris dans l'attestation de conformité et la disposition selon laquelle les sceaux apposés sur les raccordements des instruments de mesure et les dispositifs ne peuvent être rompus qu'en présence d'un organisme de contrôle agréé et les sanctions pour cause de non-respect de ces dispositions.
- L'extension et la clarification des dispositions de l'article 7, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 (adaptation de la méthode de mesure pour la détermination du nombre de certificats verts à octroyer).
- La suppression de l'obligation d'achat de certificats verts pour l'électricité produite par des installations ne relevant pas de l'article 6 de la loi électricité.
- L'introduction des modifications souhaitées par l'arrêté royal du 5 octobre 2005

- L'introduction des modifications souhaitées par l'arrêté royal du 31 octobre 2008

21. Afin d'exclure toute confusion entre l'art. 7, §1er, 1°, de la loi électricité et la présente proposition, il est important que la modification de loi précitée relative à cet article, telle qu'indiquée dans la lettre du secrétaire d'Etat à l'Energie du 23 novembre 2012, soit réalisée avant d'adopter la présente proposition.

IV. DISCUSSION PAR ARTICLE

Article 1er

22. A l'article 1er de la proposition, une série de définitions de l'article 1er, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 sont modifiées et une série de définitions sont ajoutées.

A l'article 1er, §2, 3°, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le certificat attestant que l'installation concernée est une installation de production d'électricité verte visée à l'article 6 de la loi, est dorénavant dénommé "attestation de conformité" au lieu de "certificat de garantie d'origine".

Cela permet ainsi d'éviter toute confusion avec le système d'octroi de "garanties d'origine" qui, sur base de l'article 107 de la loi du 22 décembre 2008, doit être introduit.

La définition de la notion de "attestation de conformité" indique aussi clairement que cette attestation est liée à l'installation de production (1 attestation par installation). Ce changement de nom s'est opéré avant l'ensemble de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 et ne fait plus l'objet de discussions ci-après.

23. A l'article 1er, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, une définition de la notion de "garantie d'origine" est insérée au point 5°. Cette définition correspond à la définition mentionnée dans la directive 2009/28/CE. La référence à l'article 3, alinéa 6 de la directive 2003/54/CE a cependant été remplacée par la référence à l'article 3, alinéa 9 de la directive 2009/72/CE, car la directive 2003/54/CE a été abrogée à compter du 3 mars 2011[7].

La garantie d'origine a donc uniquement pour objectif de prouver au client final qu'une part déterminée (ou une quantité déterminée) d'énergie du mélange énergétique d'un fournisseur a été produite à partir de sources renouvelables, comme le prescrit l'article 3, alinéa 9 de la directive 2009/72/CE et l'article 15 de la directive 2009/28/CE.

La CREG fait toutefois remarquer qu'il serait indiqué de remplacer l'appellation "certificats de garantie d'origine", qui a été introduite à l'article 7, §1er, de la loi électricité par la loi du 22 décembre 2008, par l'appellation "garanties d'origine".

24. A l'article 1er, §2, 6°, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le terme "base de données" est remplacé par "base de données des certificats verts". Cette modification est nécessaire afin d'établir une distinction claire entre la base de données pour les certificats verts et la base de données pour les garanties d'origine.

25. A l'article 1er, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, une définition de la notion de "base de données des garanties d'origine" est ajoutée au point 7. Cette définition est similaire à la définition de la notion de "base de données des certificats verts".

26. L'article 1er, §2, 6° de l'arrêté royal existant est supprimé. Etant donné qu'à l'article 14 de l'arrêté royal, l'obligation d'achat de certificats verts pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, à l'exclusion de la production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents (dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer) est supprimée en raison d'un excès de compétence (cf. article 19 de l'actuelle proposition), cette définition doit également être supprimée des "décrets et ordonnances électricité".

27. A l'article 1er, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, une définition de la notion d'"installation de production" est ajoutée au point 11°. Le terme "installation" était en effet trop vague et pouvait aussi bien être interprété comme une installation de production individuelle (une éolienne) que comme un ensemble d'installations de production (un parc éolien). Pour l'ensemble de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le terme "installation" a été davantage spécifié en cas de nécessité et remplacé soit par "installation de production", soit par "ensemble d'installations de production".

Article 2

28. L'article 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 est adapté ; on y énumère les mesures insérées dans l'arrêté royal du 16 juillet 2002, en exécution de l'article 7, §1er, de la loi électricité.

Article 3

29. L'article 3 de la proposition modifie le titre du chapitre II en y ajoutant la notion de "garanties d'origine".

Article 5

30. Le titre de la section II du chapitre II "Garantie d'origine de l'électricité verte produite par les installations visées à l'article 6 de la loi" est remplacé par "Certification d'installations de production d'électricité verte visée à l'article 6 de la loi". Le titre proposé montre plus clairement la portée de cette section, à savoir la certification de l'installation. En outre, le terme "garantie d'origine" disparaît, il pouvait être facilement confondu avec le terme "garantie d'origine".

Article 6

31. L'article 4, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 comporte les mentions minimales que l'attestation de conformité doit comporter. En raison des modifications proposées à l'article 7, §2 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, l'algorithme arithmétique et les paramètres utilisés constituent des éléments essentiels lors de la détermination du nombre de certificats verts à octroyer. Les modifications proposées à l'article 7, §1er, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 ont également pour conséquence que la date de la visite lors de laquelle la conformité de l'installation de production est constatée, ainsi que les relevés des instruments de mesure qui ont été enregistrés par l'organisme de contrôle agréé doivent être mentionnés dans l'attestation de conformité.

L'énumération est par conséquent complétée par :

- l'algorithme arithmétique et tous les paramètres utilisés dans le cas de l'application d'un tel algorithme pour le calcul de l'électricité verte produite nette ;
- la date et l'heure de la visite au cours de laquelle la conformité de l'installation de production a été constatée ;
- les relevés des instruments de mesure de l'électricité verte, notés à la date et à l'heure de la constatation de la conformité de l'installation de production ;
- la description des scellés qui ont été apposés sur les raccordements des instruments de mesure et des dispositifs.

Article 8

32. L'actuel article 6 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit que l'attestation de conformité soit retirée si les éléments figurant dans l'attestation ne correspondent pas à la réalité. Ce retrait peut avoir des conséquences très lourdes : sans l'attestation de conformité, la commission ne peut en effet plus délivrer de certificats verts ou de garanties d'origine pour l'électricité produite par ces installations de production. Cette sanction peut dans certains cas être disproportionnée, notamment lorsqu'il s'agit d'éléments qui n'ont pas un impact direct sur la détermination correcte, précise et fiable de la quantité d'électricité verte. C'est pourquoi la CREG propose d'imposer une notification obligatoire à la CREG et à l'organisme de contrôle agréé pour chaque modification d'un élément repris dans l'attestation de conformité. La CREG propose de reprendre expressément à l'article 6 l'interdiction logique de briser les scellés. En outre, d'éventuelles sanctions sont prévues si les précédentes dispositions ne sont pas respectées. Enfin, la CREG propose que l'organisme de contrôle agréé note les relevés lors de chaque visite, contrôle l'état intact des scellés et en transmette un rapport à la CREG.

Article 9

33. Le titre de la section III du chapitre II "Conditions d'octroi des certificats verts produits par les installations visées à l'article 6 de la loi" est remplacé par "Conditions et procédure d'octroi de certificats verts pour l'électricité verte produite par les

installations visées à l'article 6 de la loi". L'extension de ce titre, à savoir l'ajout des termes "et procédure", correspond mieux au contenu de la section.

Article 10

34. L'article 7, §1er, de l'arrêté royal détermine les conditions d'octroi de certificats verts. Les certificats verts sont octroyés aux producteurs titulaires d'une concession visée à l'article 6 de la loi ainsi que d'une attestation de conformité. La signature de l'attestation de conformité par les personnes compétentes auprès de l'organisme de contrôle ne coïncide pas toujours avec la visite de l'organisme de contrôle reconnu sur les lieux de l'installation, lors de laquelle la conformité de l'installation est constatée. Afin d'y remédier, il est proposé d'ajouter à l'article 7, §1er, une phrase selon laquelle les relevés notés dans l'attestation de conformité constituent le point de départ de la mesure de l'électricité verte et de l'octroi des certificats verts.

35. La CREG a constaté que la formulation de l'article 7, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 n'est pas suffisamment claire et précise et propose de la clarifier.

L'article 7, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 stipule que "*les certificats verts sont octroyés sur base tant de la production nette d'électricité verte consommée par le producteur que de la production nette d'électricité verte fournie au réseau de transport ou de distribution, ou transmise au moyen de lignes directes, mesurée avant transformation éventuelle. L'électricité nette est l'électricité produite, diminuée de l'électricité requise par les équipements fonctionnels de l'installation de production*".

La CREG constate que, dans ce paragraphe, tant la base de la détermination des certificats verts que leur mesure sont traitées. Afin de définir clairement leur contenu, ces deux éléments doivent être traités séparément.

Base de l'octroi de certificats verts

Dans la première phrase, il est question de "production nette d'électricité verte" et dans la deuxième phrase, la notion d'"électricité nette" est définie. Les deux formulations désignent peut-être la même chose ; il est donc indiqué d'harmoniser la terminologie et de parler partout de "production nette d'électricité verte".

A la lecture conjointe de ces deux phrases, la CREG estime que le législateur vise par la phrase "la production nette d'électricité verte consommée par le producteur" la consommation restante, après déduction de l'électricité consommée par les installations fonctionnelles de l'installation de production (ci-après : consommation fonctionnelle). La "production nette d'électricité verte consommée par le producteur" renvoie par conséquent notamment aux pertes de transformateur et aux pertes dans la liaison sous-marine entre le transformateur et le point de raccordement avec le réseau de transport ou de distribution. Ces pertes ne sont pas considérées comme une consommation fonctionnelle et ne sont par conséquent pas exclues de la base de calcul pour les certificats verts.

Par conséquent, la CREG estime que l'objectif du législateur est d'octroyer des certificats verts pour la production d'électricité par une installation diminuée de l'électricité consommée par l'installation concernée pour l'alimentation de ses propres équipements fonctionnels.

La CREG constate en outre que les titulaires d'une concession domaniale qui ont déjà conclu un contrat d'achat de certificats verts avec ELIA ont également interprété cet article de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 dans ce sens.

Les certificats verts sont donc octroyés sur base de la production nette d'électricité verte. La production nette d'électricité verte est définie comme étant l'électricité produite diminuée de l'électricité consommée par les équipements fonctionnels de l'installation de production.

36. Une question à laquelle aucune réponse n'est apportée dans l'actuel arrêté royal est celle de savoir durant quelle période cette production nette doit être calculée. L'éolienne consomme en effet de l'énergie pour ses équipements fonctionnels, même si elle ne produit pas d'électricité. D'ordinaire, la différence entre l'électricité produite et la consommation fonctionnelle sera positive. Que faut-il faire, par contre, lorsque cette différence est négative, à savoir lorsque la consommation fonctionnelle est supérieure à la production ? La CREG propose de calculer le nombre de certificats verts à octroyer sur base de la production totale diminuée de la consommation fonctionnelle totale, toutes deux calculées sur une période d'un mois. Dans le cas où cette différence est positive sur une base mensuelle, les certificats verts sont calculés sur cette base, lesquels sont octroyés au moins une fois par

trimestre. Dans le cas où cette différence est négative, ce solde négatif n'est pas reporté à la prochaine période de calcul (le mois suivant).

37. La CREG propose par conséquent de modifier le premier alinéa de l'article 7, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 et de spécifier clairement que les certificats verts sont octroyés par installation de production sur la base de la différence entre l'électricité produite et la consommation électrique des équipements fonctionnels, toutes deux calculées sur une base mensuelle.

Mesurage pour la détermination de la base de l'octroi de certificats verts

38. La première phrase de l'article 7, §2 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit que le mesurage s'effectue avant transformation. Etant donné que la transformation s'opère la plupart du temps dans la nacelle de la turbine éolienne, cela signifie que l'installation de mesure doit se trouver dans la nacelle de la turbine éolienne avant transformation. La quatrième phrase de cet article 7, §2 stipule que ce mesurage s'effectue au moyen d'un compteur d'électricité séparé du reste de l'installation.

L'application de ces conditions entraîne le fait que l'endroit de mesurage coïncide avec celui de l'octroi des certificats verts. En principe, le producteur doit donc mesurer la production nette d'électricité verte avant transformation au moyen d'un compteur d'électricité séparé du reste de l'installation. La CREG a établi des exigences minimales auxquelles les compteurs d'électricité doivent répondre. Ces exigences minimales sont annexées à l'arrêté royal.

39. Les titulaires de concession domaniale ont des difficultés à remplir les conditions posées pour les raisons suivantes :

- Le mesurage standard qui s'effectue en haut dans la turbine éolienne (donc avant transformation), fait intégralement partie de l'installation et n'est donc pas assuré par une installation de mesure séparée du reste de l'installation. De plus, cette installation de mesure ne peut être scellée.

- Les fournisseurs de turbines éoliennes n'autorisent aucune modification dans la nacelle de la turbine éolienne, excluant également la pose d'une installation de mesure individuelle complémentaire.

- L'accès à la nacelle est en outre limité par des conditions posées par les fournisseurs d'éoliennes (présence d'un représentant du fournisseur afin de protéger le savoir-faire en matière de technologie utilisée).

La CREG estime que les conditions de l'article 7, §2, visent à garantir une fixation correcte, fiable et contrôlable du nombre de certificats verts à octroyer. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la CREG estime nécessaire de prévoir la possibilité de remplacer ce mesurage de l'électricité verte (à savoir avant transformation par une installation de mesure séparée) par d'autres mesurages permettant de déterminer de manière précise, fiable et contrôlable, au moyen d'un algorithme arithmétique, la production nette d'électricité verte par installation de production.

La CREG distingue deux possibilités pour un mesurage alternatif :

- Un mesurage séparé par installation de production après transformation (par exemple, dans le pied du mât de l'éolienne). Ce mesurage doit être effectué par des compteurs d'électricité qui répondent aux exigences minimales posées dans l'annexe à l'arrêté royal du 16 juillet 2002. Dans ce cas, un algorithme arithmétique doit permettre de déterminer, de manière précise, fiable et contrôlable, la production nette d'électricité verte par installation par quart-horaire.

- Un mesurage distinct pour un ensemble d'installations de production après transformation (par exemple sur le poste haute tension) Ce mesurage distinct doit être complété par des mesurages individuels par installation de production. Ce mesurage distinct et les mesurages individuels doivent se faire par des compteurs d'électricité qui répondent aux exigences minimales posées dans l'annexe à l'arrêté royal du 16 juillet 2002. Dans ce cas, un algorithme arithmétique doit permettre, sur la base du mesurage distinct, de déterminer, de manière précise, fiable et contrôlable, la production nette d'électricité

verte par installation par quart-horaire. Le mesurage individuel de la production nette d'électricité verte est pris en compte pour l'octroi de certificats verts pour autant que l'écart entre le mesurage individuel et la valeur calculée (tous deux sur une base quart-horaire au minimum) soit inférieur à l'erreur totale (%) maximum autorisée en charge pleine, mentionnée avec les exigences des appareils de mesure. A défaut, la plus basse des deux valeurs est prise en compte par quart-horaire.

La CREG propose de conserver le mesurage distinct avant transformation comme concept de base. Un mesurage alternatif peut être accepté par la CREG moyennant une demande motivée de la part du producteur.

La CREG propose également, en cas de défaut du système de mesurage, de prévoir la possibilité d'approuver une méthode de calcul sur proposition du producteur afin de déterminer de manière précise, fiable et contrôlable la base pour l'octroi de certificats verts.

Etant donné que la CREG est chargée de l'octroi des certificats verts et qu'elle doit, ce faisant, également contrôler la production nette d'électricité verte, elle propose que les données métrées et la détermination de la production nette d'électricité verte soient transmises mensuellement à la CREG par le producteur.

Article 13

40. Il est proposé de remplacer, à l'article 9 de l'arrêté royal, le terme "jours" par le terme "jours calendrier", ce qui correspond à la pratique et est plus précis. Cette modification est apportée dans l'ensemble de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

Article 14

41. On propose de remplacer, à l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le terme "verhoren" par le terme "horen". Il s'agit sans doute d'une erreur de traduction à partir du français.

Article 15

42. A l'article 11, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, la CREG ne comprend pas la signification du "code de garantie d'origine" qui, tout comme le document comportant le nombre de certificats verts, doit être envoyé par la commission au moins une fois par trimestre au titulaire de la concession domaniale. La CREG propose de remplacer les termes "code de garantie d'origine" par les termes "leurs codes". Ainsi, les certificats verts ainsi que leurs codes (donc ceux des certificats verts) sont envoyés au titulaire de la concession domaniale. Cela se fait bien entendu par installation de production (éolienne), étant donné que les certificats verts sont octroyés par installation.

Article 16

43. On propose de remplacer, à l'article 12 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le terme "verhoren" par le terme "horen". Il s'agit sans doute d'une faute de traduction à partir du français.

Article 18

L'article 17 de la proposition ajoute une nouvelle section dans laquelle les conditions et la procédure d'octroi des garanties d'origine sont exposées.

Les garanties d'origine seront octroyées par la CREG, conformément au nouvel article 13*bis,* et par analogie avec l'octroi des certificats verts, au moins une fois par trimestre, sur base de la demande introduite par le titulaire de la concession domaniale. En outre, un échange réciproque d'informations entre la CREG et le titulaire de la concession domaniale est prévu.

Si la CREG constate que les conditions d'octroi des garanties d'origine ne sont plus remplies, elle décidera, après avoir éventuellement entendu le titulaire de la concession domaniale, de ne plus octroyer de garanties d'origine à l'installation de production concernée.

44. Le nouvel article 13*bis,* §4, expose la base de calcul pour l'octroi de garanties d'origine. Etant donné que la finalité des garanties d'origine consiste à prouver la part d'énergie renouvelable dans le mélange énergétique du fournisseur, la CREG propose d'octroyer les garanties d'origine sur base de l'électricité injectée sur le réseau de transport ou de distribution.

45. La procédure d'octroi de garanties d'origine est développée de façon plus détaillée dans le nouvel article 13*ter.*

46. Les données que doit au moins comporter la garantie d'origine sont énumérées à l'article 13*quater*, §1er, par analogie avec l'article 15, 6° de la directive 2009/28/CE.

Le deuxième paragraphe traite plus en détail de la durée de validité de la garantie d'origine qui est fixée à 12 mois, sauf si la garantie a été utilisée antérieurement.

47. Le nouvel article 13*quinquies,* §1er, comporte la création d'une base de données distincte des garanties d'origine. Cette banque de données est centralisée et gérée par la CREG, tout comme la banque de données certificats verts.

Le nouvel article 13*quinquies*, §§2 et 3, fixe les règles en matière de transfert des garanties d'origine. La garantie d'origine n'est plus transférable lorsqu'elle a été utilisée dans un Etat membre pour prouver à un client final qu'une certaine part ou une certaine quantité d'énergie du mélange énergétique d'un fournisseur a été produite sur base de sources renouvelables ou lorsque son délai de validité a expiré. Dans ces cas-là, la garantie d'origine qui a été délivrée par la CREG est reprise dans un registre des garanties d'origine annulées et retirées du marché.

Le nouvel article 13*sexies* comporte une transposition de l'article 15 de la directive 2009/28/CE.

Article 19

48. A l'article 14 de la proposition, l'obligation d'achat de certificats verts pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, hors production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents (dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer conformément au droit marin international) est supprimée en raison de l'excès de compétence. L'obligation d'achat de certificats verts de sources d'énergie renouvelables (à l'exclusion de la production d'électricité *offshore* à partir de l'eau, des courants ou des vents) est en effet une compétence exclusivement régionale[8].

49. Conformément à la demande du secrétaire d'Etat à l'Energie, les modifications apportées à l'article 14 et l'intégration des articles 14*bis* à 14*octies* inclus en vertu des arrêtés royaux du 5 octobre 2005 et du 31 octobre 2008 sont intégrés à la présente proposition de manière définitive et uniforme.

50. A l'article 14*ter*, §2, les renvois aux certificats verts délivrés en vertu des décrets et ordonnances électricité sont supprimés (cf. numéro 48).

[8] Vu l'article 6, §1er, VII de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 : les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire relèvent de la compétence des régions. Etant donné que les régions n'exercent de manière territoriale aucun pouvoir juridictionnel en mer territoriale belge et sur la plate-forme continentale belge, tout ce qui concerne l'offshore appartient cependant à la compétence de l'autorité fédérale.

V. PROPOSITION D'ARRETE ROYAL

Voir annexe.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Dominique WOITRIN
Directeur

François POSSEMIERS
Président du Comité de direction

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment l'article 7, §1er, modifié par les lois du 20 mars 2003, du 20 juillet 2005, du 22 décembre 2008, du 8 janvier 2012, du 29 mars 2012 et du 27 décembre 2012;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, modifié par les arrêtés royaux du 5 octobre 2005 et du 31 octobre 2008;

Vu la concertation avec les gouvernements des régions tenue le … ;

Vu la proposition de la Commission de la Régulation de l'Electricité et du Gaz, donnée le 20 décembre 2012;

KONINKRIJK BELGIË

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

Ontwerp van koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 16 juli 2002 betreffende de instelling van mechanismen voor de bevordering van elektriciteit opgewekt uit hernieuwbare energiebronnen

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, inzonderheid op artikel 7, § 1, gewijzigd bij de wetten van 20 maart 2003, 20 juli 2005, 22 december 2008, 8 januari 2012, 29 maart 2012 en 27 december 2012;

Gelet op het koninklijk besluit van 16 juli 2002 betreffende de instelling van mechanismen voor de bevordering van elektriciteit opgewekt uit hernieuwbare energiebronnen, gewijzigd bij de Koninklijke besluiten van 5 oktober 2005 en 31 oktober 2008;

Gelet op het overleg met de Gewestregeringen van ...;

Gelet op het voorstel van de Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas, gegeven op 20 december 2012;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le …;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le … ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ……, en application de l'article 84, §1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'égalité des chances et du Secrétaire d'Etat à l'Energie et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'article 1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, modifié par les arrêtés royaux du 5 octobre 2005 et du 31 octobre 2008, est remplacé par ce qui suit :

"Article 1. §1er. Les définitions contenues dans l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, dénommée ci-après " la loi ", s'appliquent au présent arrêté.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :
1° " électricité verte " : l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;
2° " organisme de contrôle " : organisme agréé par le ministre conformément à l'article 3;
3° " attestation de conformité " : l'attestation visée à l'article 4 du présent arrêté attestant que l'installation concernée est une

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op ...;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op ...;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op ... met toepassing van artikel 84, §1, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Vice-Eerste Minister en Minister van Binnenlandse zaken en Gelijke kansen en van de Staatssecretaris voor Energie en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Artikel 1 van het koninklijk besluit van 16 juli 2002 betreffende de instelling van mechanismen voor de bevordering van elektriciteit opgewekt uit hernieuwbare energiebronnen, gewijzigd bij de Koninklijke besluiten van 5 oktober 2005 en 31 oktober 2008, wordt vervangen als volgt:

"Artikel 1. § 1. De definities bepaald in artikel 2 van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, hierna " de wet " genoemd, zijn van toepassing op onderhavig besluit.

§ 2. Voor de toepassing van dit besluit, wordt verstaan onder:
1° " groene stroom " : elektriciteit geproduceerd met aanwending van hernieuwbare energiebronnen;
2° " keuringsinstelling " : instelling erkend door de minister overeenkomstig artikel 3;
3° " conformiteitsattest " : het attest bedoeld in artikel 4 van dit besluit dat verklaart dat de betrokken productie-installatie een

installation de production d'électricité verte visée à l'article 6 de la loi;

4° " certificat vert " : bien immatériel attestant qu'un producteur a produit une quantité déterminée d'électricité verte, au cours d'un intervalle de temps déterminé;

5° "garantie d'origine": un document électronique ayant exclusivement pour objectif de prouver au client final qu'une certaine part ou une certaine quantité d'énergie dans le mix énergétique d'un fournisseur est produite sur base de sources d'énergies renouvelables, telles que prescrites à l'article 3, alinéa 9 de la Directive 2009/72/CE et à l'article 15 de la Directive 2009/28/CE" ;

6° " banque de données certificats verts" : la banque de données visée à l'article 13 du présent arrêté, centralisée et gérée par la commission, qui rassemble les certificats verts octroyés ainsi que les données qu'ils comportent;

7° "banque de données des garanties d'origine" : la banque de données visée à l'article 13quinquies du présent arrêté, centralisée et gérée par la commission, qui rassemble les garanties d'origine octroyées ainsi que les données qu'elle comporte;"

8° "surcharge certificat vert" : la surcharge destinée à compenser le coût réel net supporté par le gestionnaire du réseau résultant de l'obligation d'achat et de vente des certificats verts, telle que prévue par l'article 14;

9° "arrêté royal tarifaire" : l'arrêté royal du 8 juin 2007 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maitrise des coûts par le

installatie voor de productie van groene stroom bedoeld in artikel 6 van de wet is;

4° " groenestroomcertificaat " : een immaterieel goed dat aantoont dat een producent een aangegeven hoeveelheid groene stroom heeft opgewekt binnen een bepaalde tijdsduur;

5° " garantie van oorsprong ": een elektronisch document dat uitsluitend tot doel heeft aan de eindafnemer aan te tonen dat een bepaald aandeel of een bepaalde hoeveelheid energie in de energiemix van een leverancier geproduceerd is op basis van hernieuwbare bronnen, zoals voorgeschreven in artikel 3, lid 9, van de Richtlijn 2009/72/EG en in artikel 15 van de Richtlijn 2009/28/EG;

6° " databank groenestroom-certificaten " : de databank bedoeld in artikel 13 van dit besluit, gecentraliseerd en beheerd door de commissie, die de toegekende groenestroomcertificaten evenals de erin opgenomen gegevens verzamelt;

7° " databank garanties van oorsprong " : de databank bedoeld in artikel 13*quinquies* van dit besluit, gecentraliseerd en beheerd door de commissie, die de toegekende garanties van oorsprong evenals de erin opgenomen gegevens verzamelt;

8° " toeslag groenestroomcertificaat " : de toeslag bestemd om reële nettokosten te compenseren die door de netbeheerder gedragen worden naar aanleiding van de aankoop- en verkoopverplichting van groene stroomcertificaten bedoeld in artikel 14;

9° " koninklijk besluit inzake tarieven " : het koninklijk besluit van 8 juni 2007 betreffende de regels met betrekking tot de vaststelling van en de controle op het totaal inkomen en de billijke winstmarge, de algemene tariefstructuur, het saldo tussen kosten en ontvangsten en de basisprincipes en procedures inzake het voorstel en de goedkeuring van

gestionnaire du réseau.

10° " consommateur final " : toute personne physique ou morale établie sur le territoire belge qui a consommé l'électricité pour son propre usage.
11° " installation de production " : unité individualisable pouvant produire de l'électricité de manière autonome.
12° " ensemble d'installations de production " : installations de production électriquement reliées et faisant partie d'une même concession domaniale ».

de tarieven, van de rapportering en kostenbeheersing door de beheerder van het nationaal transmissienet.
10° " eindverbruiker " : elke natuurlijke of rechtspersoon gevestigd op het Belgische grondgebied die de elektriciteit voor eigen gebruik heeft verbruikt.
11° " productie-installatie " : individualiseerbare eenheid die zelfstandig elektriciteit kan produceren.
12° " geheel van productie-installaties " : productie-installaties die onderling elektrisch verbonden zijn en deel uitmaken van eenzelfde domeinconcessie."

Art.2. L'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art.2. En exécution de l'article 7, §1er, de la loi, les mesures suivantes ont été introduites :
1° une procédure d'octroi des attestations de conformité pour les installations de production d'électricité verte produite conformément à l'article 6 de la loi ;

2° une procédure d'octroi et de délivrance des certificats verts pour l'électricité produite par les titulaires de concessions domaniales visés à l'article 6 de la loi ;

3° une procédure d'octroi et de délivrance des garanties d'origine pour l'électricité produite par les titulaires de concessions domaniales visés à l'article 6 de la loi ;

4° la fixation des prix minimaux pour la production d'électricité verte. "

Art.2. Artikel 2 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

"Art.2. In uitvoering van artikel 7, §1, van de wet, worden de volgende maatregelen ingevoerd:
1° een procedure voor de toekenning van conformiteitattesten voor productie-installaties van groene stroom geproduceerd overeenkomstig artikel 6 van de wet;
2° een procedure voor het toekennen en afleveren van groenestroomcertificaten voor elektriciteit geproduceerd door de houders van domeinconcessies bedoeld in artikel 6 van de wet;
3° een procedure voor het toekennen en afleveren van garanties van oorsprong voor elektriciteit geproduceerd door de houders van domeinconcessies bedoeld in artikel 6 van de wet;
4° het bepalen van minimumprijzen voor de productie van groene stroom."

Art.3. A l'intitulé du Chapitre II du même arrêté, les mots " certificats verts pour l'électricité produite à partir des installations " sont remplacés par les mots "certificats verts et de garanties d'origine pour l'électricité produite à partir des installations de production ".

Art.3. In de titel van Hoofdstuk II van hetzelfde besluit worden de woorden "groenestroomcertificaten voor elektriciteit geproduceerd door de installaties" vervangen door de woorden "groenestroomcertificaten en garanties van oorsprong voor elektriciteit geproduceerd door de

productie-installaties".

Art.4. A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° au §1er, 3°, les mots " au certificat de garantie d'origine " sont remplacés par les mots " à l'attestation de conformité ";

2° au §4, les mots " le certificat de garantie d'origine " et " la garantie d'origine » sont remplacés par les mots « l'attestation de conformité ".

Art.4. In artikel 3 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in §1, 3°, worden de woorden "certificaat van oorsprongsgarantie" vervangen door het woord "conformiteitsattest";

2° in §4 worden de woorden "het certificaat van oorsprongsgarantie" en "de oorsprongsgarantie" vervangen door de woorden "het conformiteitsattest".

Art.5. L'intitulé de la Section II du Chapitre II du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Section II. - Certification des installations de production d'électricité verte visées à l'article 6 de la loi ".

Art.5. De titel van Afdeling II van Hoofdstuk II van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt:

"Afdeling II. - Certificatie van productie-installaties voor de productie van groene stroom, bedoeld in artikel 6 van de wet".

Art.6. A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° au §1er les mots " si un certificat de garantie d'origine délivré par un organisme de contrôle agréé lui a été attribué " sont remplacés par les mots " si une attestation de conformité délivrée par un organisme de contrôle agréé lui a été attribuée ";

Art.6. In artikel 4 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in §1 worden de woorden "indien haar een certificaat van oorsprongsgarantie, afgeleverd door een erkende keuringsinstelling, toegekend werd" vervangen door de woorden "indien haar een conformiteitsattest, afgeleverd door een erkende keuringsinstelling, toegekend werd";

2° au §2 les mots " Le certificat de garantie d'origine " sont remplacés par les mots " L'attestation de conformité ";

3° au §2, sixième tiret, le mot " installation " est remplacé par les mots "installation de production" ;

4° le paragraphe 2 est complété par ce qui suit :

2° in § 2 worden de woorden "certificaat van oorsprongsgarantie" vervangen door het woord "conformiteitsattest";

3° in §2, vierde en zesde streepje, worden het woord " installatie" vervangen door "productie-installatie";

4° §2 wordt aangevuld als volgt :

" - l'algorithme de calcul et tous les paramètres utilisés dans le cas de l'application d'un tel algorithme pour le calcul de la production nette d'électricité verte ;
- la date et l'heure de la visite au cours de laquelle la conformité de l'installation est constatée;

- les index des instruments de mesure d'électricité verte, notés à la date et à l'heure de la constatation de la conformité ;

- la description des scellés qui ont été apposés sur les raccordements des instruments de mesure et des borniers de connexion".

"- het rekenalgoritme en alle gebruikte parameters in het geval van de toepassing van een dergelijk algoritme voor de berekening van de netto geproduceerde groene stroom;
- de datum en het uur van het bezoek waarbij de conformiteit van de productie-installatie werd vastgesteld;
- de meterstanden van de groenestroommeetinstrumenten, genoteerd op de datum en het uur van de vaststelling van de conformiteit van de productie-installatie;
- de beschrijving van de verzegeling die werd aangebracht op de aansluitingen van de meetinstrumenten en de klemmenstroken".

Art.7. L'article 5 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :
« Art.5. Toute demande d'attestation de conformité est adressée à un organisme agréé conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Art.7. Het artikel 5 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :
"Art.5. Elke aanvraag voor een conformiteitsattest wordt geadresseerd aan een erkende instelling overeenkomstig artikel 3 van dit besluit."

Art.8. L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :
" Art. §1er En cas de modification de tout élément repris dans l'attestation de conformité, le titulaire de cette attestation en informe préalablement la commission et un organisme de contrôle agréé. Ce dernier procède, le cas échéant, à l'élaboration d'une nouvelle attestation.
Les sceaux apposés sur les raccordements des instruments de mesure et les bornes de connexion ne peuvent être rompus qu'en présence d'un organisme de contrôle agréé qui rédige un rapport à cet effet et transmet celui-ci à la commission.
En cas de non-respect des dispositions visées aux premier et deuxième alinéas, la commission peut, à condition que le titulaire d'une concession domaniale qui lui en fait la demande ait été entendu, décider, le cas échéant, de ne plus délivrer de certificats verts pour

Art.8. Het artikel 6 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :
"Art.6. §1. In geval van wijziging van een element opgenomen in het conformiteitsattest, meldt de houder van het conformiteitsattest dit vooraf aan de commissie en aan een erkende keuringsinstelling. Deze laatste zal, in voorkomend geval, een nieuw attest opmaken.
De aangebrachte zegels op de aansluitingen van de meetinstrumenten en de klemmenstroken mogen enkel verbroken worden in aanwezigheid van een erkend keuringsorganisme die hiervan een rapport opmaakt en overmaakt aan de commissie.
In het geval de bepalingen bedoeld in het eerste en tweede lid niet gerespecteerd worden, kan de commissie, op voorwaarde dat de houder van een domeinconcessie die haar daarom verzoekt, gehoord werd, in voorkomend geval beslissen om geen groenestroomcertificaten

cette installation et/ou de restituer, au gestionnaire du réseau, la valeur des certificats verts délivrés au cours de la période s'étalant entre la dernière visite sur place durant laquelle l'organisme agréé a constaté que les scellés étaient encore intacts, et le moment du constat de la rupture des scellés par l'organisme agréé.

A tout moment, la commission peut requérir d'un organisme de contrôle agréé qu'il procède à un contrôle et examine si les éléments repris dans l'attestation de conformité correspondent à la réalité.

meer toe te kennen voor deze installatie en/of tot teruggave aan de netbeheerder van de waarde van de groenestroomcertificaten uitgereikt in de periode tussen het laatste plaatsbezoek waarbij door het erkend organisme vastgesteld werd dat de verzegeling nog intact was en het moment van de vaststelling van de verbreking van de verzegeling door het erkend organisme.
De commissie kan te allen tijde van een erkende keuringsinstelling vereisen dat zij een controle verricht en nagaat of de elementen opgenomen in het conformiteitsattest met de werkelijkheid overeenstemmen."

§2. Après délivrance d'une attestation de conformité, l'organisme de contrôle agréé enregistre, lors de chaque visite sur place, les compteurs distincts visés à l'article 7, §2, alinéas deux et trois. En cas de mesurage distinct pour un ensemble d'installations de production, l'organisme de contrôle agréé enregistre les mesurages individuels des installations de production visitées.
Après délivrance d'une attestation de conformité, l'organisme de contrôle agréé contrôle lors de chaque visite sur place si les scellés apposés sont encore intacts.
Après chaque visite sur place, l'organisme de contrôle agréé établit un rapport et transmet celui-ci à la commission. »

§2. Na aflevering van een conformiteitsattest, registreert de erkende keuringsinstelling bij ieder plaatsbezoek de afgescheiden meterstanden bedoeld in artikel 7, §2, tweede en derde lid. In geval van een afgescheiden meting voor een geheel van productie-installaties registreert de erkende keuringsinstelling de individuele metingen van de bezochte productie-installaties.
Na aflevering van een conformiteitsattest, controleert de erkende keuringsinstelling bij ieder plaatsbezoek of de aangebrachte verzegeling nog intact is.
Na ieder plaatsbezoek maakt de erkende keuringsinstelling een verslag op en maakt dit over aan de commissie."

Art.9. L'intitulé de la section III du chapitre II du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Section III. – Conditions et procédure d'octroi de certificats verts pour l'électricité verte produite par les installations de production visées à l'article 6 de la loi ".

Art.9. De titel van Afdeling III van Hoofdstuk II van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

"Afdeling III. Voorwaarden en procedure voor het toekennen van groenestroomcertificaten voor groene stroom geproduceerd door de productie-installaties bedoeld in

Art.10. L'article 7 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

"Art.7. §1er. Des certificats verts sont attribués par la commission aux producteurs qui sont titulaires d'une concession visée à l'article 6 de la loi. Les relevés des compteurs notés dans l'attestation de conformité constituent le point de départ du mesurage de l'électricité verte et de la délivrance de certificats verts.

§ 2. Les certificats verts sont octroyés par installation de production sur base de la production nette d'électricité verte. La production nette d'électricité verte est l'électricité produite sur base mensuelle diminuée de l'électricité consommée sur base mensuelle par les équipements fonctionnels de l'installation de production. Dans le cas où la production nette d'électricité verte sur base mensuelle est négative, aucun certificat vert n'est octroyé pour l'installation de production concernée pour ce mois. Le solde négatif n'est cependant pas reporté au mois suivant.

Le producteur de l'électricité verte mesure la production nette d'électricité verte avant transformation au moyen d'un compteur d'électricité séparé du reste de l'installation de production, qui est conforme aux exigences de l'annexe au présent arrêté.
Sur la base d'une requête motivée émanant du titulaire de concession, la commission peut accepter de remplacer ce mesurage de la production nette d'électricité verte avant transformation par un autre mesurage séparé, soit après transformation par installation de production, soit après transformation pour un ensemble d'installations de production. Ce mesurage séparé, alternatif, est effectué au moyen d'instruments de mesure conformes

artikel 6 van de wet".

Art.10. Het artikel 7 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

"Art.7. §1. Groenestroomcertificaten worden door de commissie toegekend aan producenten die houder zijn van een domeinconcessie bedoeld in artikel 6 van de wet. De genoteerde meterstanden in het conformiteitsattest vormen het beginpunt voor de meting van de groene stroom en voor de toekenning van de groenestroomcertificaten.
§2. De groenestroomcertificaten worden per productie-installatie toegekend op basis van de nettoproductie van groene stroom.
De nettoproductie van groene stroom is de geproduceerde elektriciteit op maandbasis verminderd met de elektriciteit verbruikt door de functionele installaties van de productie-installatie op maandbasis. In geval de nettoproductie van groene stroom op maandbasis negatief is, dan worden er voor de betrokken productie-installatie voor die maand geen groenestroomcertificaten toegekend. Het negatieve saldo wordt echter niet overgedragen naar de volgende maand.
De producent van groene stroom meet de nettoproductie van groene stroom vóór transformatie door middel van een elektriciteitsmeter afgescheiden van de rest van de productie-installatie, die conform aan de eisen vermeld in bijlage aan dit besluit is.
Op basis van een gemotiveerd verzoek van de domeinconcessiehouder, kan de commissie aanvaarden dat deze meting van de nettoproductie van groene stroom vóór transformatie vervangen wordt door een andere afgescheiden meting, hetzij na transformatie per productie-installatie of hetzij na transformatie voor een geheel van productie-installaties. Deze afgescheiden, alternatieve meting wordt door

aux exigences de l'annexe au présent arrêté. Dans les deux cas de mesurage alternatif, un algorithme de calcul doit permettre de déterminer de manière précise, fiable et contrôlable, la production nette d'électricité verte par installation de production par quart d'heure.

En cas de mesurage alternatif pour un ensemble d'installations de production, des mesurages individuels d'une classe de précision telle que déterminée à l'annexe au présent arrêté doivent compléter le mesurage séparé. Le mesurage individuel de la production nette d'électricité par installation de production sera pris en compte pour l'octroi de certificats verts, pour autant que la différence entre le mesurage individuel de la production nette et la valeur calculée soit inférieure à l'erreur maximale tolérée (%) à pleine puissance déterminée à l'annexe précitée. A défaut, la plus petite des deux valeurs sera prise en compte par quart d'heure pour l'octroi des certificats verts.

Si une défectuosité est constatée dans le système de mesurage visé aux alinéas 2, 3 et 4, la base de l'octroi de certificats verts est déterminée d'après un mode de calcul établi par le producteur. Le mode de calcul et le résultat du calcul sont soumis à la commission pour approbation.

Le producteur transmet mensuellement à la commission ces données de mesure ainsi que la détermination de la production nette d'électricité verte.
Le gestionnaire du réseau mesure par point de raccordement à la fois l'électricité prélevée du réseau et l'électricité injectée dans le réseau d'une ou plusieurs installations de production faisant partie d'une concession domaniale. Le

meetinstrumenten conform aan de eisen vermeld in bijlage aan dit besluit uitgevoerd. In beide gevallen van alternatieve meting dient een rekenalgoritme toe te laten om op een nauwkeurige, betrouwbare en controleerbare wijze de nettoproductie van groene stroom per productie-installatie per kwartuur te bepalen.
In het geval van een alternatieve meting voor een geheel van productie-installaties, dienen individuele metingen van een voldoende nauwkeurigheidsklasse zoals bepaald in bijlage aan dit besluit, de afgescheiden meting aan te vullen. De individuele meting van de netto geproduceerde elektriciteit per productie-installatie zal in rekening gebracht worden voor de toekenning van de groenestroomcertificaten voor zover het verschil tussen de individuele meting van de nettoproductie en de berekende waarde kleiner is dan de maximaal toegestane totaalfout (%) bij vollast vermeld in voornoemde bijlage. Zoniet wordt per kwartuur de laagste van beide waarden in rekening gebracht voor de toekenning van de groenestroomcertificaten.
Indien een defect wordt vastgesteld in het meetsysteem bedoeld in de leden 2, 3 en 4, dan wordt de basis voor de toekenning van groenestroomcertificaten bepaald volgens een berekeningswijze opgesteld door de domeinconcessiehouder. De berekeningswijze en het resultaat van de berekening worden aan de commissie ter goedkeuring voorgelegd.
De producent maakt deze meetgegevens en de bepaling van de nettoproductie van groene stroom maandelijks over aan de commissie.
De netbeheerder meet per aansluitingspunt zowel de elektriciteit die wordt afgenomen van het net als deze die wordt geïnjecteerd in het net door één of meerdere productie-installaties die deel uitmaken van een

gestionnaire du réseau transmet mensuellement ces données de mesure à la commission.

§ 3. Un certificat vert est délivré pour une quantité d'électricité verte produite correspondant à un MWh.

§ 4. Si une quantité de moins d'un MWh subsiste, les kWh restants sont reportés à la période d'octroi suivante. "

domeinconcessie. Maandelijks maakt de netbeheerder deze meetgegevens over aan de commissie.";

§ 3. Een groenestroomcertificaat wordt afgeleverd voor een hoeveelheid geproduceerde groene stroom die overeenkomt met één MWh.

§ 4. Als een hoeveelheid van minder dan één MWh overblijft, mogen de overblijvende kWh worden overgedragen naar de volgende toekenningsperiode."

Art.11. Dans le chapitre II du même arrêté, après l'article 7, les mots " Section IV. – Procédure d'octroi des certificats verts pour l'électricité produite à partir des installations visées à l'article 6 de la loi " sont supprimés.

Art.11. In hoofdstuk II van hetzelfde besluit, na artikel 7, worden de woorden "Afdeling IV. - Procedure voor het toekennen van certificaten voor groene stroom opgewekt door de installaties bedoeld in artikel 6 van de wet" geschrapt.

Art.12. A l'article 8 du même arrêté, les mots " du certificat de garantie d'origine " sont remplacés par les mots " de l'attestation de conformité ".

Art.12. In artikel 8 van hetzelfde besluit worden de woorden "certificaat van oorsprongsgarantie" vervangen door het woord "conformiteitsattest".

Art.13.
A l'article 9 du même arrêté, le mot " jours " est remplacé par les mots " jours calendrier ".

Art.13. In artikel 9 van hetzelfde besluit wordt het woord "dagen" vervangen door "kalenderdagen".

Art.14.
A l'article 10 du même arrêté, le mot " verhoren " dans le texte en néerlandais est remplacé par le mot " horen ".

Art. 14 In artikel 10 van hetzelfde besluit wordt in de Nederlandstalige versie het woord "verhoren" vervangen door het woord "horen".

Art.15. A l'article 11 du même arrêté, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

" La commission envoie, au moins une fois par trimestre, un document reprenant le nombre de certificats verts, leurs codes et la période de production, au titulaire de la

Art.15. In artikel 11 van hetzelfde besluit wordt het tweede lid vervangen door het volgende lid:

"De commissie verstuurt, minstens één keer per kwartaal, een document met het aantal groenestroomcertificaten, de codes ervan en de productieperiode, aan

concession domaniale visée à l'article 6 de la loi, qui dispose de l'attestation de conformité ".

A l'article 11 du même arrêté, le mot " jours " est remplacé par les mots " jours calendrier ".

Art.16. A l'article 12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots " la garantie d'origine " sont remplacés par les mots " l'attestation de conformité ";

2° dans la version en néerlandais, le mot " verhoren " est remplacé par le mot " horen " ;

3° le mot " installation " est remplacé par les mots "installation de production" ;

Art.17. A l'article 13, §1er, du même arrêté, les mots " certificats verts " sont ajoutés avant le mot " centralisée ", et les mots " la garantie d'origine " sont remplacés par les mots " l'attestation de conformité ".

A l'article 13, §1er, alinéa deux, quatrième et cinquième tirets, du même arrêté, le mot " installation " est remplacé par les mots "installation de production"

Art.18. Dans le chapitre II du même arrêté, il est inséré une section IV, comportant les articles 13*bis* à 13*sexies*, rédigée comme suit :

" Section IV. - Conditions et procédure d'octroi de garanties d'origine pour l'électricité verte produite par les installations visées à l'article 6 de la loi.

Art.13*bis* §1er. Des garanties d'origine sont octroyées par la commission aux producteurs

de houder van de domeinconcessie bedoeld in artikel 6 van de wet, die het conformiteitsattest bezit."

In artikel 11 van hetzelfde besluit wordt het woord "dagen" vervangen door "kalenderdagen".

Art.16. In artikel 12 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden "de oorsprongsgarantie" worden vervangen door de woorden "het conformiteitsattest";

2° het woord "verhoren" wordt vervangen door het woord "horen".

3° het woord "installatie" wordt vervangen door "productie-installatie".

Art.17. In artikel 13, §1, van hetzelfde besluit wordt het woord "groenestroomcertificaten" ingevoegd voor het woord "gecentraliseerd" en worden de woorden "de oorsprongsgarantie" vervangen door de woorden "het conformiteitsattest".
In artikel 13, §1, tweede lid, vierde en vijfde streepje, van hetzelfde besluit wordt het woord "installatie" vervangen door "productie-installatie"

Art.18. In hoofdstuk II van hetzelfde besluit wordt een afdeling IV ingevoegd die de artikelen 13*bis* tot 13*sexies* bevat, luidende:

"Afdeling IV. - Voorwaarden en procedure voor het toekennen van garanties van oorsprong voor groene stroom geproduceerd door de productie-installaties bedoeld in artikel 6 van de wet.

Art.13*bis.* §1. Garanties van oorsprong worden door de commissie toegekend aan

titulaires de la concession visée à l'article 6 de la loi ainsi que l'attestation de conformité visée à l'article 4, conformément à la procédure visée à l'article 13*ter*.

producenten die houder zijn van een concessie bedoeld in artikel 6 van de wet evenals van een conformiteitsattest bedoeld in artikel 4 van dit besluit, overeenkomstig de procedure bepaald in artikel 13*ter.*

§2. Les garanties d'origine sont octroyées au moins une fois par trimestre, sous forme électronique, après acceptation de la demande par la commission.

§2. De garanties van oorsprong worden minstens één keer per kwartaal, in elektronische vorm, na aanvaarding van de aanvraag door de commissie toegekend.

La commission envoie, au moins une fois par trimestre, un document comportant le nombre de garanties d'origine, leurs codes et la période de production au titulaire de la concession domaniale visé à l'article 6 de la loi.

De commissie verstuurt, minstens één keer per kwartaal, een document met het aantal garanties van oorsprong, de codes ervan en de productieperiode aan de houder van de domeinconcessie bedoeld in artikel 6 van de wet.

Les informations mentionnées sur les garanties d'origine sont mises à jour et gérées par la commission dans la banque de données visée à l'article 13*quinquies*.

De informatie vermeld op de garanties van oorsprong wordt bijgehouden en beheerd door de commissie in de databank bedoeld in artikel 13*quinquies.*

Chaque demandeur communique à la commission toute modification des données reprises dans le formulaire de demande de garanties d'origine, et ce, dans les quinze jours, et au plus tard avant l'octroi de garanties d'origine suivant.

Elke houder van een domeinconcessie deelt aan de commissie elke wijziging mee van de in het aanvraagformulier voor garanties van oorsprong opgenomen gegevens, binnen de vijftien kalenderdagen, en ten laatste vóór de volgende toekenning van garanties van oorsprong.

§3. Lorsque la commission constate que les conditions d'octroi de garanties d'origine ne sont plus remplies ou que les renseignements transmis sont incorrects, elle en informe le titulaire de la concession domaniale visé à l'article 6 de la loi. La commission doit entendre le demandeur qui lui en fait la demande. La commission décide, le cas échéant, de ne plus octroyer de garanties d'origine pour cette installation de production et applique, le cas échéant, la méthode de calcul prévue au §4.

§3. Wanneer de commissie vaststelt dat de voorwaarden voor toekenning van garanties van oorsprong niet langer vervuld zijn of dat de overgemaakte inlichtingen onjuist zijn, informeert zij hierover de houder van de domeinconcessie, bedoeld in artikel 6 van de wet. De commissie moet de aanvrager die haar daarom verzoekt, horen. De commissie beslist in voorkomend geval om geen garanties van oorsprong meer toe te kennen voor deze productie-installatie en past desgevallend de berekenings-methode toe voorzien in §4.

§4. Les garanties d'origine sont

§4. De garanties van oorsprong

octroyées sur base de l'électricité injectée sur le réseau de transport, produite par une installation de production telle que visée à l'article 6 de la loi et pour laquelle une attestation de conformité a été délivrée conformément à l'article 4. Cette électricité injectée est mesurée par le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution à hauteur du point de raccordement. Le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution enregistre l'électricité verte injectée et transmet mensuellement à la commission les données de mesure par titulaire de concession.

worden toegekend op basis van de geïnjecteerde elektriciteit op het transmissie- of distributienet, geproduceerd door een productie-installatie zoals bedoeld in artikel 6 van de wet en waarvoor een conformiteitsattest werd afgeleverd overeenkomstig artikel 4. Deze geïnjecteerde elektriciteit wordt door de transmissie- of distributienetbeheerder gemeten ter hoogte van het aansluitingspunt. De transmissie- of de distributienetbeheerder registreert de geïnjecteerde groene stroom en maakt de meetgegevens maandelijks per domeinconcessiehouder over aan de commissie.

Si l'énergie électrique mesurée au point de raccordement provient en partie des installations de production raccordées ne disposant pas d'une attestation de conformité telle que visée à l'article 4, la base de l'octroi de garanties d'origine est déterminée d'après un mode de calcul établi par le titulaire de la concession domaniale. Le mode de calcul et le résultat du calcul sont soumis à la commission pour approbation. Ce mode de calcul tient compte de l'énergie électrique produite et prélevée par les installations disposant d'une attestation de conformité et des pertes entre les installations de production concernées et le point de raccordement.

Indien de elektrische energie gemeten op het aansluitingspunt deels afkomstig is van aangesloten productie-installaties die niet over een conformiteitsattest beschikken zoals bedoeld in artikel 4, dan wordt de basis voor de toekenning van garanties van oorsprong bepaald volgens een berekeningswijze opgesteld door de houder van de domeinconcessie. De berekeningswijze en het resultaat van de berekening worden aan de commissie ter goedkeuring voorgelegd. Deze berekeningswijze houdt rekening met de elektrische energie geproduceerd en afgenomen door de productie-installaties dewelke over een conformiteitsattest beschikken en met de verliezen tussen de betrokken productie-installaties en het aansluitingspunt.

§5. Une garantie d'origine est délivrée pour une quantité d'électricité verte correspondant à un MWh.

§5. Een garantie van oorsprong wordt afgeleverd voor een hoeveelheid groene stroom die overeenkomt met één MWh.

§6. Si une quantité de moins d'un MWh reste, les kWh restants peuvent être reportés à la période d'octroi suivante.

§6. Als een hoeveelheid van minder dan één MWh overblijft, mogen de overblijvende kWh worden overgedragen naar de volgende toekenningsperiode.

Art.13*ter.* §1er. Une demande d'octroi de garanties d'origine est

Art.13*ter.* §1. Een aanvraag voor de toekenning van garanties van

adressée à la commission. Cette demande se fait au moyen d'un formulaire établi par la commission et selon les modalités qu'elle détermine. Le demandeur joint à ce formulaire une copie certifiée conforme par l'organisme de contrôle agréé, de l'attestation de conformité qui lui a été octroyée conformément à l'article 4.

oorsprong wordt gericht aan de commissie. Deze aanvraag gebeurt door middel van een formulier opgesteld door de commissie en volgens de door haar bepaalde modaliteiten. De aanvrager voegt bij dit formulier een door de erkende keuringsinstelling voor eensluidend verklaarde kopie van het conformiteitsattest dat hem werd toegekend overeenkomstig artikel 4.

§2. La commission vérifie si le formulaire de demande a été dûment complété. Si elle constate que la demande est incomplète, elle en informe le demandeur dans un délai de quinze jours maximum après réception du formulaire de demande. Elle précise pourquoi le formulaire est incomplet. Le délai laissé au demandeur pour lui permettre de compléter sa demande est fixé à 15 jours calendrier.

§2. De commissie gaat na of het aanvraagformulier correct en volledig is ingevuld. Indien zij vaststelt dat de aanvraag onvolledig is, informeert zij de aanvrager hiervan binnen een termijn van maximum vijftien kalenderdagen na ontvangst van het aanvraagformulier. Zij preciseert waarom het formulier onvolledig is. De termijn die aan de aanvrager verleend wordt om hem toe te laten om zijn aanvraag te vervolledigen wordt bepaald op 15 kalenderdagen.

§3. Dans un délai d'un mois après réception du formulaire dûment complété, la commission vérifie que le demandeur réponde aux conditions d'octroi des garanties d'origine et l'informe de sa décision. La commission est tenue d'entendre le demandeur qui le lui demande.

§3. Binnen een termijn van één maand na ontvangst van het correcte en volledige formulier, gaat de commissie na of de aanvrager aan de voorwaarden voor toekenning van de garanties van oorsprong beantwoordt en maakt zij haar beslissing aan hem bekend. De commissie is verplicht de aanvrager die haar daarom verzoekt te horen.

Art.13*quater.* §1er. Toute garantie d'origine comporte au moins les données suivantes :
- la source d'énergie à partir de laquelle l'énergie a été produite et les dates de début et de fin de la production ;

Art.13*quater.* §1. Elke garantie van oorsprong bevat minstens de volgende gegevens:
- de energiebron waarmee de energie is geproduceerd en de begin- en einddatum van de productie;

- le fait que la garantie d'origine se rapporte à l'électricité ;

- het feit dat de garantie van oorsprong betrekking heeft op elektriciteit;

- l'identité, la localisation, le type et la capacité de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite ;

- de identiteit, de locatie, het type en de capaciteit van de productie-installatie waarmee de energie is geproduceerd;

- si et dans quelle mesure

- of en in welke mate de productie-

l'installation a bénéficié d'une aide à l'investissement, si et dans quelle mesure l'unité d'énergie a bénéficié d'une aide en vertu d'une quelconque mesure d'aide nationale, et le type de mesure d'aide;

- la date à laquelle l'installation est entrée en service;

- la date, le pays d'émission et un numéro d'identification unique.

§2. Une garantie d'origine ne peut être utilisée que dans les douze mois qui suivent la production de l'unité d'énergie concernée. Au terme de cette durée de validité ou après utilisation, la garantie d'origine est annulée conformément aux dispositions de l'article 13*quinquies*, §3.

Art.13*quinquies*. §1er. L'authenticité des garanties d'origine est garantie par l'enregistrement dans une banque de données des garanties d'origine centralisée et gérée par la commission.

La banque de données comporte au moins les données suivantes pour chaque garantie d'origine :
- les données visées à l'article 13*quater*, §1er;
- les données d'identification du titulaire de la garantie d'origine;

- le numéro d'enregistrement de la transaction;

- le cas échéant, le prix de vente de la garantie d'origine.

§2. Les garanties d'origine qui font l'objet d'une transaction et les données du nouveau titulaire sont transmises par le vendeur des garanties d'origine à la commission d'après les modalités qu'elle détermine.

Dans les dix jours calendrier qui suivent la notification des garanties

installatie investeringssteun heeft gekregen, of en in welke mate de energie-eenheid op enige andere manier steun heeft gekregen uit enige nationale steunregeling, en het type steunregeling;

- de datum waarop de productie-installatie operationeel is geworden;

- de datum en het land van afgifte en een uniek identificatienummer.

§2. Een garantie van oorsprong mag uitsluitend worden gebruikt binnen twaalf maanden na de productie van de desbetreffende energie-eenheid. Na het verstrijken van deze geldigheidsduur of na gebruik wordt de garantie van oorsprong geannuleerd overeenkomstig de bepalingen van artikel 13*quinquies,* §3.

Art.13*quinquies.* §1. De echtheid van de garanties van oorsprong wordt gewaarborgd door de registratie in een databank garanties van oorsprong gecentraliseerd en beheerd door de commissie.

De databank bevat voor elke garantie van oorsprong minstens de volgende gegevens:
- de gegevens bedoeld in artikel 13*quater,* §1;
- de identificatiegegevens van de houder van de garantie van oorsprong;
- desgevallend het registratienummer van de transactie;
- desgevallend de verkoopprijs van de garantie van oorsprong.

§2. De garanties van oorsprong die het voorwerp uitmaken van een transactie en de gegevens van de nieuwe houder worden door de verkoper van de garanties van oorsprong aan de commissie overgemaakt volgens de modaliteiten die zij bepaalt.

Binnen vijftien kalenderdagen na de kennisgeving van de transactie van

d'origine, la commission attribue un numéro d'enregistrement à la transaction et adapte les données figurant dans la banque de données. Les garanties d'origine reportées sont inscrites au débit du compte du vendeur et au crédit du compte de l'acheteur.

de garanties van oorsprong geeft de commissie een registratienummer aan de transactie en past ze de gegevens in de databank aan. De overgedragen garanties van oorsprong worden ingeschreven op het debet van de rekening van de verkoper en op het krediet van de rekening van de koper.

§3. La garantie d'origine n'est plus transférable si :

§3. De garantie van oorsprong is niet meer overdraagbaar als:

1° elle a été utilisée dans un Etat membre pour prouver au client final qu'une part déterminée ou une quantité déterminée d'énergie du bouquet énergétique d'un fournisseur a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables, comme le prescrit l'article 3, alinéa 9, de la directive 2009/72/CE;

1° ze gebruikt werd in een lidstaat om aan de eindafnemer aan te tonen dat een bepaald aandeel of een bepaalde hoeveelheid energie in de energiemix van een leverancier geproduceerd is op basis van hernieuwbare bronnen, zoals voorgeschreven in artikel 3, lid 9, van de richtlijn 2009/72/EG;

2° son délai de validité a expiré.

2° de geldigheidstermijn ervan verstreken is.

Dans ces cas-là, la garantie d'origine qui a été délivrée par la commission figure dans le registre des garanties d'origine qui sont annulées et retirées du marché.

In deze gevallen wordt de garantie van oorsprong die afgeleverd werd door de commissie, opgenomen in het register van de garanties van oorsprong die geannuleerd en uit de markt genomen zijn.

Art.13*sexies*. La commission reconnaît les garanties d'origine émises par une Région ou un autre Etat membre comme preuves des éléments visés à l'article 13*quater,* §1er. La commission ne peut refuser de reconnaître les garanties d'origine émises par une région ou un autre Etat membre que si elle a des doutes fondés au sujet de l'exactitude, la fiabilité ou l'authenticité de ces garanties. La commission notifie ce refus, et sa motivation, à la Commission Européenne. "

Art.13*sexies.* De commissie erkent de garanties van oorsprong die zijn uitgegeven door een gewest of een andere lidstaat als bewijs van de in artikel 13*quater,* §1, bedoelde elementen. De commissie kan de garanties van oorsprong die zijn uitgegeven door een gewest of een andere lidstaat alleen weigeren te erkennen als zij gegronde twijfels heeft over de nauwkeurigheid, betrouwbaarheid of waarachtigheid daarvan. De commissie stelt de Europese Commissie van deze weigering en de motivering ervan in kennis."

Art.19. L'article 14 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Art.19. Artikel 14 wordt vervangen als volgt :

"Art.14. §1er. En vue d'assurer l'écoulement sur le marché d'un volume minimal d'électricité verte, un système de prix minima d'achat est établi selon les conditions qui suivent.
Le gestionnaire du réseau, dans le cadre de sa mission de service public, a l'obligation d'acheter au producteur d'électricité verte qui en fait la demande, les certificats verts octroyés en vertu du présent arrêté.

§2. Les prix minimums visés au §1er sont déterminés en fonction de la technologie de production utilisée, à savoir :
1° énergie éolienne *offshore* :
a) 107 euros/MWh pour l'électricité produite à partir des installations faisant l'objet d'une concession domaniale et pour la production découlant des 216 premiers MW de capacité installée;
b) 90 euros/MWh pour l'électricité produite à partir des installations faisant partie de la même concession domaniale et pour la production découlant d'une capacité installée excédant les 216 premiers MW.

Cette obligation d'achat de certificats verts vaut pour une période de vingt ans et fait l'objet, sur proposition du gestionnaire du réseau, d'un contrat conclu entre le titulaire de la concession domaniale et le gestionnaire du réseau. Cette proposition est soumise à l'approbation de la commission. Le contrat de raccordement est également transmis pour information à la commission, avec cette proposition.
2° pour les installations de production produisant de l'électricité à partir de l'eau ou des courants, prévues à l'article 6 de la loi : 20 euros/MWh.
Cette obligation d'achat de certificats verts vaut pour une période de dix ans.

§ 3. Le gestionnaire du réseau doit

"Art. 14. §1. Om de afzet van een minimaal volume groene stroom tegen een minimale prijs, op de markt te verzekeren, wordt een systeem van minimumaankoopprijzen voorzien volgens onderstaande voorwaarden.
In het kader van zijn taak van openbare dienstverlening is de netbeheerder verplicht, van de groenestroomproducent die daarom verzoekt, de groenestroomcertificaten aan te kopen die zijn afgeleverd krachtens dit besluit.
§2. De minimumprijzen bedoeld in §1 zijn bepaald in functie van de gebruikte productietechnologie, namelijk :
1° *offshore* windenergie :
a) 107 euro/MWh voor elektriciteit opgewekt met productie-installaties die het voorwerp uitmaken van een domeinconcessie en voor de productie die volgt uit de eerste 216 MW geïnstalleerde capaciteit;
b) 90 euro/MWh voor elektriciteit opgewekt met productie-installaties die deel uitmaken van dezelfde domeinconcessie en voor de productie die voortvloeit uit een geïnstalleerde capaciteit boven de eerste 216 MW.
Deze aankoopverplichting van groenestroomcertificaten geldt voor een periode van 20 jaar en maakt, op voorstel van de netbeheerder, het voorwerp uit van een contract tussen de domeinconcessiehouder en de netbeheerder. Dit voorstel wordt ter goedkeuring voorgelegd aan de commissie. Samen met dit voorstel wordt ook het aansluitingscontract ter informatie aan de commissie overhandigd.

2° voor productie-installaties die elektriciteit produceren uit water of stromen, bedoeld in artikel 6 van de wet : 20 euro/MWh.
Deze aankoopverplichting van groenestroomcertificaten geldt voor een periode van tien jaar.

§3. De netbeheerder moet op

offrir ces certificats verts au marché à intervalles réguliers afin de récupérer les coûts de prise en charge de cette obligation. La commission veille à la transparence et à la régularité des ventes de ces certificats verts par le gestionnaire du réseau.

Le coût réel net, qui résulte de la différence entre les coûts liés à l'achat du certificat vert par le gestionnaire du réseau et les recettes liées à la vente de ce certificat vert sur le marché, est financé au moyen d'une surcharge sur les tarifs visés à l'article 12 de la loi. Le gestionnaire du réseau communique par voie électronique une fois par mois à la commission la liste des certificats verts achetés et vendus. La commission contrôle les obligations du gestionnaire du réseau qui découlent de la présente section.

Art. 14*bis*. La surcharge certificat vert est due par les consommateurs finaux d'électricité situés sur le territoire belge. A cette fin, le gestionnaire du réseau facture cette surcharge aux titulaires d'un contrat d'accès et aux gestionnaires de réseau de distribution.
Au cas où les titulaires d'un contrat d'accès et les gestionnaires de réseau de distribution ne consomment pas eux-mêmes l'énergie brute limitée, ils peuvent facturer la surcharge à leurs propres clients, jusqu'au moment où la surcharge est finalement facturée à celui qui a consommé les kWh pour son usage propre.
Lors de la facturation de la surcharge à leurs clients, les gestionnaires de réseaux de distribution tiennent compte des éventuelles corrections à apporter au montant de la surcharge, compte tenu des taux de pertes dans les réseaux de distribution, et ce dans un objectif de neutralité financière pour ces gestionnaires de réseau.

regelmatige tijdstippen deze groenestroomcertificaten op de markt brengen om de kosten verbonden aan deze verplichting te recupereren. De commissie ziet toe op de transparantie en de regulariteit van de verkoop van deze groenestroomcertificaten door de netbeheerder.
De netto reële kost die ontstaat uit het verschil tussen de kosten verbonden aan de aankoop van het groenestroomcertificaat betaald door de netbeheerder en de inkomsten voortkomend uit de verkoop van dit certificaat op de markt, wordt gefinancierd door middel van een toeslag op de tarieven bedoeld in artikel 12 van de wet. De lijst van aangekochte en verkochte groenestroomcertificaten wordt via elektronische weg één keer per maand door de netbeheerder aan de commissie meegedeeld. De commissie controleert de verplichtingen van de netbeheerder die voortvloeien uit deze afdeling.

Art. 14*bis*. De toeslag groenestroomcertificaat is verschuldigd door de eindverbruikers van elektriciteit die zich op het Belgisch grondgebied bevinden. Hiertoe factureert de netbeheerder deze toeslag aan de houders van een toegangscontract en aan de distributienetbeheerders.
Ingeval de houders van een toegangscontract en de distributienetbeheerders niet zelf de bruto begrensde energie verbruiken, kunnen zij de toeslag factureren aan hun eigen afnemers tot wanneer de toeslag uiteindelijk gefactureerd wordt aan diegene die het kWh voor eigen gebruik verbruikt heeft.
Bij de facturatie van de toeslag aan hun klanten, houden de distributienetbeheerders rekening met de eventuele correcties te doen aan het bedrag van de toeslag, rekening houdend met het verliespercentage in de distributienetten, en dit met het oog op financieel neutraliteit voor deze netbeheerders.

Art.14*ter*. §1er. La surcharge certificat vert est prélevée en complément des tarifs visés à l'article 12, § 1er, de la loi, en application de l'article 13 de l'arrêté royal tarifaire. Cette surcharge, exprimée en euro par MWh, est perçue sur l'énergie brute limitée, telle que définie à l'article 1er, 32° de l'arrêté royal tarifaire, et ce pour les points de prélèvement correspondant aux quatre groupes de clients visés à l'article 1, 8° de l'arrêté royal tarifaire.

§ 2. La surcharge certificat vert est égale au résultat de la formule suivante :

$$\frac{A_t + B_t + C_t + D_t + Z_{t-2}}{E_t}$$

Où

$$A_t = \sum_i^n (K_i - V_i)$$

Où
K_i = le prix d'achat hors T.V.A. auquel le gestionnaire du réseau acquiert le certificat vert i;
Vi = le prix de vente hors T.V.A. estimé, sur base d'une moyenne des prix de vente des deux années antérieures, pour l'année t par le gestionnaire du réseau pour le certificat vert i;
i = 1, 2, ..., n : l'estimation du nombre de certificats verts émis et vendus pendant l'exercice d'exploitation concerné par le gestionnaire du réseau ;

$$Bt = \sum_j^n (K_j - V_j)$$

Où
K_j = le prix d'achat hors T.V.A. auquel le gestionnaire du réseau acquiert le certificat vert j ;
Vj = le prix de vente hors T.V.A. estimé pour l'année t par le gestionnaire du réseau pour le certificat vert j; l'année t est alors l'année d'achat desdits certificats verts ;

Art. 14*ter*. § 1. De toeslag groenestroomcertificaat wordt geheven boven op de tarieven bedoeld in artikel 12, § 1, van de wet, op grond van artikel 13 van het koninklijk besluit inzake tarieven. Deze toeslag uitgedrukt in euro per MWh wordt geheven op de bruto begrensde energie die bepaald is in artikel 1, 32° van het koninklijk besluit inzake tarieven en dit voor de afnamepunten bestemd voor de vier klantengroepen bedoeld in artikel 1, 8°, van het koninklijk besluit inzake tarieven.
§ 2. De toeslag groenestroom-certificaat is gelijk aan het resultaat van de volgende formule :

$$\frac{A_t + B_t + C_t + D_t + Z_{t-2}}{E_t}$$

waar

$$A_t = \sum_i^n (K_i - V_i)$$

waar
K_i = de aankoopprijs exclusief BTW tegen dewelke de netbeheerder het groenestroomcertificaat i aankoopt;
V_i = de verkoopprijs exclusief BTW die door de netbeheerder voor het groenestroomcertificaat i voor het jaar t geraamd wordt op basis van een gemiddelde verkoopprijs van de twee voorbije jaren;
i = 1, 2, ..., n : de raming van het aantal groenestroomcertificaten dat toegekend is en gedurende het betrokken exploitatiejaar door de netbeheerder verkocht is;

$$Bt = \sum_j^n (K_j - V_j)$$

waar
K_j = de aankoopprijs exclusief BTW tegen dewelke de netbeheerder het groenestroomcertificaat j koopt ;
V_j = de verkoopprijs exclusief BTW die door de netbeheerder voor het groenestroomcertificaat j voor het jaar t geraamd wordt; het jaar t is dan het jaar waarin genoemde groenestroomcertificaten worden aangekocht;
j = 1, 2, ..., n : de raming van het aantal groenestroomcertificaten die

j = 1, 2, ..., n : l'estimation du nombre de certificats verts achetés par le gestionnaire du réseau pendant l'exercice d'exploitation concerné ;

C_t = l'estimation des coûts des charges financières supportées par le gestionnaire du réseau durant l'année t en relation avec l'encours des transactions d'achat et/ou de vente de certificats verts; ces coûts sont évalués, d'une part, en constatant la somme des écarts mensuels entre les créances et les dettes reprises au bilan du gestionnaire du réseau et relatives au traitement des certificats verts et d'autre part, en se référant à un taux d'intérêt forfaitaire égal à l'estimation de l'OLO de l'année t-2 majoré de 70 points de base; le taux OLO correspond au taux OLO défini à l'article 1er, 39°, de l'arrêté royal tarifaire; lorsque les dettes mentionnées ci-avant sont supérieures aux créances, le coût des charges financières représente un montant négatif;

D_t = le coût des frais administratifs supporté par le gestionnaire de réseau qui est calculé en multipliant la somme des facteurs At et Bt par un coefficient de 0,3 %; le montant de cette majoration D_t est plafonné à 100.000 euros par concession domaniale octroyée en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi à partir de l'année où le détenteur de cette concession injecte de l'électricité sur le réseau;

E_t = la quantité prévisionnelle d'énergie brute limitée mesurée aux points d'accès des groupes de clients définis à l'article 1, 8° de l'arrêté royal tarifaire au cours de l'année t, pour laquelle la surcharge certificat vert est due;

Z_{t-2} = la différence entre les prévisions et la réalité observée pour les termes A, B, et C, ainsi que la

tijdens het betrokken exploitatiejaar door de netbeheerder aangekocht zijn;

C_t = de raming van de financiële lasten die door de netbeheerder gedurende het jaar t gedragen worden met betrekking tot de in behandeling zijnde aankoop- en/of verkooptransacties van groenestroomcertificaten; deze kosten worden geraamd enerzijds door de som te maken van de maandelijkse verschillen tussen de schuldvorderingen en de schulden die in de balans van de netbeheerder zijn opgenomen en betrekking hebben op de behandeling van groenestroomcertificaten en anderzijds door een forfaitaire interestvoet aan te rekenen gelijk aan de raming van de OLO van het jaar t-2 vermeerderd met 70 basispunten; het OLO-cijfer stemt overeen met het OLO-cijfer bepaald in artikel 1, 39°, van het koninklijk besluit inzake tarieven; wanneer hoger genoemde schulden groter zijn dan de schuldvorderingen vertegenwoordigen de kosten van de financiële lasten een negatief cijfer;

D_t = de kosten van de administratieve lasten gedragen door de netbeheerder die berekend zijn door de som van de factoren At en Bt te vermenigvuldigen met een coëfficiënt van 0,3 %; het bedrag van deze vermeerdering D_t wordt begrensd op 100.000 euro per domeinconcessie die is toegekend krachtens artikel 6, § 1, van de wet vanaf het jaar waarin de houder van die concessie elektriciteit in het net injecteert;

E_t = de hoeveelheid geraamde bruto begrensde energie gemeten op de toegangspunten van de klantengroepen bepaald in artikel 1, 8°, van het koninklijk besluit inzake tarieven in de loop van het jaar t waarvoor de toeslag groenestroomcertificaat verschuldigd is;

Z_{t-2} = het verschil tussen de ramingen en de werkelijkheid die geconstateerd wordt voor de termen

différence entre les montants prévisionnels pour la perception de la surcharge certificat vert et les montants réels pour la perception de la surcharge certificat vert au cours de l'année t-2, et, le cas échéant, des années précédentes, sont régularisées par une adaptation de la surcharge certificat vert applicable au cours de l'année t; à cette fin, la différence entre le montant perçu via la surcharge certificat vert appliquée et le montant du solde net réel encouru durant l'année t-2 et majoré du coût réel des charges financières de l'année t-2 est ajoutée au montant à récolter durant l'année t et fait partie en tant que telle du montant, à arrêter par le ministre, de la surcharge certificat vert pour l'année t.

A, B en C alsook het verschil tussen de geraamde bedragen voor de inning van de toeslag groenestroomcertificaat en de werkelijke bedragen voor de inning van de toeslag groenestroomcertificaat in de loop van het jaar t-2 en desgevallend tijdens de voorbije jaren wordt geregulariseerd via een aanpassing van de toeslag groenestroomcertificaat die van toepassing is in het jaar t; hiertoe wordt het verschil tussen het bedrag dat geheven is via de toegepaste toeslag groenestroomcertificaat en het bedrag van het werkelijke nettosaldo van het jaar t-2 vermeerderd met de werkelijke kosten van de financiële lasten van het jaar t-2 toegevoegd aan het bedrag dat moet worden opgehaald gedurende het jaar t en maakt het als dusdanig deel uit van het bedrag van de toeslag groenestroomcertificaat voor het jaar t dat door de minister moet worden vastgesteld.

§ 3. Le gestionnaire du réseau comptabilise le montant D_t parmi ses produits d'exploitation relatifs à l'année t. Il porte le montant C_t en diminution de ses charges financières de l'année t; il complète, le cas échéant, ce montant de la rectification des charges financières mentionnées au § 2.

§ 3. De netbeheerder neemt het bedrag D_t in de boekhouding op bij zijn exploitatieproducten voor het jaar t. Het bedrag C_t trekt hij af van zijn financiële lasten van het jaar t; desgevallend vult hij het bedrag van de rectificatie aan met de financiële lasten vermeld in § 2.

Art.14*quater*. Au plus tard, le 30 septembre de l'année t-1, le gestionnaire du réseau remet à la commission toutes les données nécessaires au calcul de la surcharge certificat vert pour l'année suivante, en mentionnant le prix d'achat des certificats verts et, le cas échéant, de vente, attendus et la quantité estimée d'énergie brute limitée au cours de l'année pour laquelle les estimations sont introduites. Afin de procéder à la régularisation visée à l'article 14*ter*, § 2, le gestionnaire du réseau communique également à la commission le montant certifié par ses réviseurs de la différence Z_{t-2} mentionnée à l'article 14*ter*, § 2.

Art. 14*quater*. Uiterlijk op 30 september van het jaar t-1 bezorgt de netbeheerder aan de commissie alle gegevens die nodig zijn voor de berekening van de toeslag groenestroomcertificaat voor het volgende jaar met vermelding van de verwachte aankoopprijs en desgevallend verwachte verkoopprijs van de groenestroomcertificaten en van de geraamde hoeveelheid bruto begrensde energie voor het jaar waarvoor de ramingen worden ingediend. Ten einde over te gaan tot de regularisatie bedoeld in artikel 14*ter*, § 2, deelt de netbeheerder aan de commissie eveneens het door zijn revisoren gecertificeerd bedrag mee van het verschil Z_{t-2}

vermeld in artikel 14*ter*, § 2.

Art. 14*quinquies*. Par dérogation aux articles 14ter et 14quater, le solde net des achats et des ventes de certificats verts réalisés par le gestionnaire du réseau au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007 est ajouté au coût réel net de la surcharge certificat vert applicable au cours de l'année 2008.

Art. 14*quinquies*. In afwijking van de artikelen 14*ter* en 14*quater* wordt het nettosaldo van de aankoop en verkoop van groenestroomcertificaten door de netbeheerder in de loop van de jaren 2004, 2005, 2006 en 2007 toegevoegd aan het reële nettokost van de toeslag groenestroomcertificaat die van toepassing is in het jaar 2008.

Art. 14*sexies*. Au plus tard le 15 décembre de chaque année, sur proposition de la commission, le ministre, arrête le montant de la surcharge qui devra être appliquée pendant l'exercice d'exploitation suivant. Ce montant est adapté chaque année. En l'absence de fixation par le ministre de la surcharge certificat vert pour l'exercice d'exploitation suivant, le gestionnaire de réseau est autorisé à continuer la facturation de la surcharge sur base du montant de l'année précédente.
A partir du 1er octobre 2008, la surcharge certificats verts est fixée à 0,1272 euros/MWh.
Par dérogation à l'alinéa 1er, cette surcharge sera également d'application pendant l'année 2009 au niveau fixé par le second alinéa.

Art. *14sexies*. Op voorstel van de commissie bepaalt de minister uiterlijk op 15 december van elk jaar het bedrag van de toeslag die tijdens het volgende exploitatiejaar moet worden toegepast. Dat bedrag wordt elk jaar aangepast. Bij gebrek aan bepaling door de minister van de toeslag groenestroomcertificaat voor het volgende exploitatiejaar is de netbeheerder gemachtigd de toeslag verder te factureren op basis van het bedrag van het voorbije jaar. Vanaf 1 oktober 2008 is de toeslag groenestroomcertificaten bepaald op 0,1272 euro/MWh.
In afwijking van de 1ste alinea, zal deze toeslag ook tijdens het jaar 2009 aan het niveau vastgelegd door de tweede alinea toegepast worden.

Art. 14*septies*. La surcharge certificat vert, telle qu'elle est déterminée conformément à l'article 14*ter*, est soumise à la T.V.A. Cette surcharge est facturée par le gestionnaire du réseau aux titulaires d'un contrat d'accès et aux gestionnaires de réseau de distribution. Ceux-ci appliquent, à leur tour, la T.V.A. sur la surcharge certificat vert qu'ils répercutent sur leurs propres clients.

Art. 14*septies*. De toeslag groenestroomcertificaat zoals bepaald in overeenstemming met artikel 14*ter*, is onderworpen aan de BTW. Deze toeslag wordt door de netbeheerder aan de houders van een toegangscontract en aan de distributienetbeheerders gefactureerd. Deze laatste passen op hun beurt de BTW op de toeslag groenestroomcertificaat toe, en rekenen deze door aan hun eigen klanten.

Art. 14*octies*. Par dérogation à la définition de l'article 1, 36°, de l'arrêté royal tarifaire, les créances et les dettes reprises au bilan du gestionnaire du réseau et relatives

Art. *14octies*. In afwijking van de definitie van artikel 1, 36°, van het koninklijk besluit inzake tarieven maken de schuldvorderingen en schulden die zijn opgenomen in de

au traitement des certificats verts, mentionnées à l'article 14*ter*, § 2, du présent arrêté, ne font pas partie du besoin en fond de roulement utilisé lors du calcul de l'actif régulé, tel que prévu à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal tarifaire."

balans van de netbeheerder, betrekking hebben op de behandeling van groenestroomcertificaten en vermeld zijn in artikel 14*ter*, § 2, van dit besluit geen deel uit van de behoefte aan bedrijfskapitaal dat wordt aangewend bij de berekening van het gereguleerd actief als bedoeld in het koninklijk besluit inzake tarieven."

Art.20. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe qui est jointe en annexe au présent arrêté.

Art.20. In hetzelfde besluit wordt een bijlage ingevoegd die als bijlage is gevoegd bij dit besluit.

Art.20. Cet arrêté entre en vigueur le jour auquel il est publié au Moniteur belge.

Art.21. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

Art.21. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art.22. De minister bevoegd voor Energie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à

Gegeven te

PAR LE ROI :
Le ministre de l'Energie,

VAN KONINGSWEGE :
De Minister van Energie,

Bijlage aan het koninklijk besluit van … tot wijziging van het koninklijk besluit van 16 juli 2002 betreffende de instelling van mechanismen voor de bevordering van elektriciteit opgewekt uit hernieuwbare energiebronnen.

Eisen betreffende de individuele meettoestellen gebruikt bij de metingen ter bepaling van de nettoproductie aan groene stroom:
1. de meters zijn van het type vierkwadranten
2. de gebruikte onderdelen van de meetinrichting voldoende aan de minimale in de onderstaande tabel gedefinieerde nauwkeurigheidsklasse afhankelijk van het aansluitingsvermogen.

Aansluitings-vermogen	**Maximaal toegestane totaalfout (± %) bij vollast**		**Minimaal vereiste nauwkeurigheidsklasse van de onderdelen in de meetinrichting**			
	Actief **(PF = 1)**	Reactief **(PF = 0)**	**TP**	**TI**	**Wh**	**VArh**
≥ 5 MVA	0.50	2.25	0.2	0.2	0.2	2
≥ 1 MVA en/et < 5 MVA	0.75	2.25	0.2	0.2	0.5	2

Met :

TP : Spanningstransformator
TI : Stroomtransformator
Wh : Meter voor de actieve energie
VArh : meter voor de reactieve energie
PF : Arbeidsfactor

Annexe à l'arrêté royal du ... modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables

Exigences relatives aux appareils de mesure individuels utilisés lors de mesurages en vue de la détermination de la production nette d'électricité verte:
1. les compteurs sont de type à quatre quadrants
2. les éléments de l'installation de mesure utilisés satisfont à la classe de précision minimale définie dans le tableau ci-dessous selon la puissance de raccordement.

Puissance de raccordement	**Erreur totale maximale autorisée (± %) à pleine puissance**		**Classe de précision minimale requise des éléments dans l'installation de mesure**			
	Actif **(PF = 1)**	Réactif **(PF = 0)**	**TP**	**TI**	**Wh**	**VArh**
≥ 5 MVA	0.50	2.25	0.2	0.2	0.2	2
≥ 1 MVA et < 5 MVA	0.75	2.25	0.2	0.2	0.5	2

Avec:

TP : Transformateur de potentiel
TI : Transformateur de courant
Wh : Compteur d'énergie active
VArh : compteur d'énergie réactive
PF : Facteur de puissance